



expédition

numéro de répertoire :	délivrée à	délivrée à	délivrée à
date du prononcé : le 24/12/2024	le € BUR	le € BUR	le € BUR
Références du greffe : 24/4410/A R. / ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY ASBL			

Réservé au service exécution

DHR

Copie conforme dossier Copie 792 CJ par mail Copie 792 CJ par courrier Notification (PJ) Notification (PS) Copie simple Copie pro deo Simple copie PR Communication PR	1 2
--	--------

Ne pas présenter à l'inspecteur

A destination du Receveur :

Présenté le ...

Non enregistrable

Tribunal de première instance de Liège

Division de Liège

Jugement

affaires civiles
1^{re} chambre

I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure, qui est régulière, et qui contient notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 25 novembre 2024 ;
- les conclusions d'accord déposées à l'audience du 18 décembre 2024.

Les parties, représentées comme dit ci-dessus, ont été entendues à l'audience du 18 décembre 2024.

II. DISCUSSION

A l'audience du 18 décembre 2024, les parties ont expliqué qu'elles étaient parvenues à un accord et que la cause était devenue sans objet.

Elles ont précisé dans leurs conclusions d'accord que chacune conservait ses frais de procédure, en ce compris l'indemnité de procédure, et que l'A.S.B.L. ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY prendrait à sa charge les frais d'inscription de la cause au rôle (soit la somme de 165 EUR) qui seront le cas échéant réclamés ultérieurement par le SPF Finances.

Dès lors que plus aucune réclamation n'est formulée, et que rien ne s'y oppose, il y a lieu de constater que la cause est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935,

Le tribunal statuant **contradictoirement**,

Dit que la demande est recevable et **constate** qu'elle est devenue sans objet de l'accord des parties ;

Prend acte que les parties sont parvenues à l'accord suivant :

- *la suspension de Monsieur R. R. sur base de la décision prononcée par le Comité d'Appel de l'Association Royale belge de Hockey ASBL du 13 août 2024, en ce qu'il confirme la décision du Comité de Contrôle du 8 mars 2024, laquelle sanctionne Monsieur R. R. d'une suspension en tant que joueur et pour toute fonction officielle, à l'exception de celle d'arbitre, pour les compétitions outdoor et indoor, pour une durée de neuf mois, prend fin le **18.12.2024**;*
- *chacune des parties prend en charge ses propres frais de procédure, en ce compris l'indemnité de procédure, dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal de première instance de Liège, division Liège, portant le numéro de rôle 4410/A. »*

Dit que l'A.S.B.L. ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY paiera les frais d'inscription de la cause au rôle qui seront le cas échéant réclamés ultérieurement par le SPF FINANCES, à concurrence de 165 EUR.

AINSI jugé et signé par I. C., Juge président la 1^{re} chambre du Tribunal de Première Instance de Liège - Division de Liège,
et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **24/12/2024** par I. C., précitée, assistée de D. T., Greffier,